



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2020-069

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2020

Sommaire

DDT 86

- 86-2020-06-04-002 - Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-164 portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ERCA T sis à Poitiers. (2 pages) Page 3
- 86-2020-06-04-003 - Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-165 portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ERCA T sis à Neuville de Poitou. (2 pages) Page 6
- 86-2020-06-04-004 - Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-166 portant retrait d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ERCA TEDDE sis à Poitiers. (2 pages) Page 9
- 86-2020-06-04-005 - Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-167 portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ERCA TEDDE sis à Neuville de Poitou. (2 pages) Page 12
- 86-2020-06-09-001 - Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-173 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE). (2 pages) Page 15

Direction départementale des territoires

- 86-2020-06-05-003 - Arrêté 2020 DDT 169 en date du 5 juin 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2020 2021 dans le département de la Vienne et approuvant les plans de gestion lièvre, sanglier et perdrix grise. (17 pages) Page 18
- 86-2020-06-05-002 - Portant déclaration au titre du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général les travaux de restauration d'un passage à gué sur le cours d'eau du Rin, commune de Saint-Laurent-de-Jourdes, présenté par le Syndicat Mixte Vienne et Affluents (7 pages) Page 36

Préfecture de la Vienne

- 86-2020-06-08-001 - Arrêté n°2020-DCL-BER-348 en date du 8 juin 2020 portant dérogation de survol d'un aéronef télépiloté hors zone peuplée, pour un vol de nuit dans les zones Natura 2000 de la Directive Oiseaux sur le département de la Vienne. (5 pages) Page 44

DDT 86

86-2020-06-04-002

Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-164 portant création
d'agrément pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé :
ERCA T sis à Poitiers.

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-164
en date du 04 JUIN 2020

portant création d'agrément pour
l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière dénommé : ERCA T sis
à Poitiers.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite agricole.

VU le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2020-DDT-08 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande présentée par M. Thierry BOURDIN en date du 17 janvier 2020 en vue d'être autorisé à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 125 rue du faubourg Saint Cyprien – 86000 POITIERS ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : M. Thierry BOURDIN est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **ERCA T sis à Poitiers**.

— raison sociale : **ERCA T**

— adresse : **125 rue du faubourg Saint Cyprien – 86000 POITIERS**

— n° d'agrément : **E 20 086 0001 0**

—

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Vous devrez donc demander le renouvellement avant le **28 février 2025**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AM, A1, A2, B et BE**.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

Article 5 : L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient : un changement d'adresse du local, un changement de statut, une cessation d'activité, une transformation du local, une extension de formation.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 8 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,

Le Chef de Service
Prévention des Risques
et Animation Territoriale

Frédéric DAGÈS

DDT 86

86-2020-06-04-003

Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-165 portant création
d'agrément pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé :
ERCA T sis à Neuville de Poitou.

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-165

en date du 04 JUIN 2020

portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ERCA T sis à Neuville de Poitou.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite agricole.

VU le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2020-DDT-08 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande présentée par M. Thierry BOURDIN en date du 17 janvier 2020 en vue d'être autorisé à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 1 bis rue Victor Hugo – 86170 NEUVILLE DE POITOU ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : M. Thierry BOURDIN est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ERCA T sis à Neuville de Poitou.

— raison sociale : ERCA T

— adresse : 1 bis rue Victor Hugo – 86170 NEUVILLE DE POITOU

— n° d'agrément : E 20 086 0002 0

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Vous devrez donc demander le renouvellement avant le **28 février 2025**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AM, A1, A2, B et BE**.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

Article 5 : L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient : un changement d'adresse du local, un changement de statut, une cessation d'activité, une transformation du local, une extension de formation.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

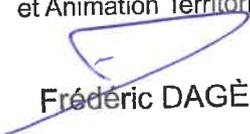
Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 8 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,

Le Chef de Service
Prévention des Risques
et Animation Territoriale


Frédéric DAGÈS

DDT 86

86-2020-06-04-004

Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-166 portant retrait
d'agrément pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé :
ERCA TEDDE sis à Poitiers.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-166
en date du 04 JUIN 2020

portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ERCA TEDDE sis à Poitiers.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite agricole.

VU le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n°2016-DDT-SPRAT-935 en date du 20 juin 2016 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : « Sarl ERCA TEDDE » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2020-DDT-08 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le courrier en date du 11 février 2020 nous informant de la vente de l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 125 rue du faubourg Saint Cyprien – 86000 POITIERS ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : L'arrêté n°2016-DDT-SPRAT-935 en date du 20 juin 2016 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : « Sarl ERCA TEDDE » ; numéro d'agrément E 06 086 0275 0 est retiré le 4 juin 2020.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,

Le Chef de Service
Prévention des Risques
et Animation Territoriale


Frédéric DAGÈS

DDT 86

86-2020-06-04-005

Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-167 portant création
d'agrément pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé :
ERCA TEDDE sis à Neuville de Poitou.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-167
en date du **04 JUIN 2020**

portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ERCA TEDDE sis à Neuville de Poitou.

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite agricole.**

VU le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n°2015-DDT-SPR-1059 en date du 24 septembre 2015 portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : Sarl Erca Tedde à Neuville de Poitou ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2020-DDT-08 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le courrier en date du 11 février 2020 nous informant de la vente de l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 1 bis rue Victor Hugo – 86170 NEUVILLE DE POITOU ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : L'arrêté n°2015-DDT-SPR-1059 en date du 24 septembre 2015 portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : Sarl Erca Tedde à Neuville de Poitou, numéro d'agrément E 15 086 0002 0 est retiré le 4 juin 2020.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,

Le Chef de Service
Prévention des Risques
et Animation Territoriale


Frédéric DAGÈS

DDT 86

86-2020-06-09-001

Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-173 portant retrait
d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la
profession d'enseignant de la conduite (ATRE).

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-173

en date du 09 JUIN 2020

portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE).

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite agricole.**

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1, L.212-2, L.213-1 et R.212-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2020-DDT-08 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-SPRAT-ER-307 en date du 19 juin 2019 portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE) ;

VU l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite n° T 19 086 0001 1 délivrée à M. Christophe PROUST ;

CONSIDÉRANT que la demande adressée au bureau de l'Éducation routière par M. Christophe PROUST sollicitant une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, est complète ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

– ARRÊTE –

Article 1 : L'arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-306 en date du 19 juin 2019 portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite est abrogé pour établir une autorisation d'enseigner.

Article 2 : L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite portant le numéro T 19 086 0001 1 est retirée le 9 juin 2020, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 13 avril 2016 susvisé.

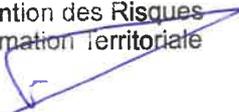
Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER*.

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,

Le Chef de Service
Prévention des Risques
et Animation territoriale


Frédéric DAGÈS

Direction départementale des territoires

86-2020-06-05-003

Arrêté 2020 DDT 169 en date du 5 juin 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2020 2021 dans le département de la Vienne et approuvant les plans de gestion lièvre, sanglier et perdrix grise.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2020 / DDT / 169

En date du 5 juin 2020

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour
la campagne cynégétique 2020-2021 dans le
département de la Vienne et approuvant les plans
de gestion lièvre, sanglier et perdrix grise**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II partie législative et réglementaire et notamment les articles L.424-2 à L.424-7, R.424-1 à R.424-8 relatif à l'exercice de la chasse, L.424-8, R.424-13-1° à R.424-13-4 relatifs aux dispositions particulières aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial, L.424-15 concernant les règles de sécurité ;

Vu l'article L.120-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions, ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame CASTELNOT Chantal Préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, modifié par les décrets des 14 et 21 avril 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié, relatif à l'exercice de la vénerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté 2020 / DDT / 126 du 28 mai 2020, fixant le plan de chasse grand gibier applicable dans le département de la Vienne pour la campagne cynégétique 2020-2021 ;

Vu l'arrêté 2014 / DDT / 768 du 28 novembre 2014 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Vienne ;

Vu les propositions formulées par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne en date du 16 avril 2020 ;

Vu la consultation du public effectuée du 5 au 25 mai 2020 en application des articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement sur la participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le rapport motivant la présente décision administrative à l'issue de la consultation du public par voie électronique ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie électronique en date du 30 mai 2020 ;

Considérant la situation de confinement liée à la crise sanitaire du Covid-19, nécessitant de consulter la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par voie électronique ;

Considérant que l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse doit être publié au minimum 20 jours avant la date de sa prise d'effet, conformément à l'article R.424-6 du code de l'environnement ;

Considérant les observations et les remarques formulées sur le projet d'arrêté, au cours de la consultation publique allant du 5 au 25 mai 2020 ;

Considérant que la période d'ouverture générale de la chasse doit être comprise entre le deuxième dimanche de septembre et le dernier jour de février conformément à R.424-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le préfet peut fixer pour certaines espèces de grand gibier des périodes d'ouvertures spécifiques conformément à l'article R.424-8 du code de l'environnement

Considérant que le Préfet fixe par arrêté les périodes de la chasse à tir conformément à l'article R424-6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de pouvoir distinguer les territoires hermétiquement fermés des établissements professionnels de chasse à caractère commercial clos et dédiés à certaines espèces de grands gibiers ;

Considérant que les établissements professionnels de chasse à caractère commercial peuvent être constitués de territoires clos ne répondant pas aux caractéristiques des enclos ;

Considérant qu'il convient de fixer les caractéristiques techniques des structures closes, en application de l'article L424-3 du code de l'environnement, pouvant déroger aux périodes d'agraineage dissuasif en milieu ouvert et prétendre aux autorisations de lâchers de grand gibier ;

Considérant que les territoires entourés d'une clôture telle que définie au L424-3 du code de l'environnement ne sont pas constitutifs du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée conformément à l'article L.422-10 du même code ;

Considérant que la participation aux frais d'indemnisation des dégâts de gibier prévue à l'article L.426-5 du code de l'environnement n'est pas due pour les territoires classés en enclos tels que définis à l'article L.424-3-1° du même code ;

Considérant qu'avant tout transport ou commercialisation, les spécimens de grand gibier licitement tués dans les enclos visés à l'article L.424-3-1° du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'un marquage conforme à l'article 5 de l'arrêté du 22 janvier 2009 ;

Considérant que les modalités d'agraineage dissuasif et l'affouragement sont fixés par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique conformément à l'article L.425-5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'agraineage dissuasif prévu par l'article du L.425 -5 du code de l'environnement ne s'applique pas aux territoires classés en enclos cynégétique visés à l'article L.424-3 du même code ;

Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique précise que les modalités d'agraineage et d'affouragement ne s'appliquent aux territoires hermétiquement clos ou dédiés à une espèce.

Considérant que les introductions de grand gibier dans le milieu naturel prévues par l'article L.424-11 du code de l'environnement sont autorisées par l'autorité préfectorale en milieu clos et pour le sanglier uniquement dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial conformément à l'article L.424-8-1°bis.

Considérant que les territoires clos détenant plus d'un animal des espèces de grand gibier par hectare constituent des établissements d'élevage ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : OUVERTURE GÉNÉRALE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Vienne,

du dimanche 13 septembre 2020 à 8 heures
au dimanche 28 février 2021 au soir.

Article 2 : OUVERTURE SPÉCIFIQUE

Par dérogation à l'article précédent, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes (les dates de fermeture s'entendant au soir):

I : GRAND GIBIER SÉDENTAIRE

Sur l'ensemble du département, sauf précision particulière, le tir s'effectuera à l'approche, à l'affût ou en battue.

Conformément aux articles L.422-23 et R.422-86 du Code de l'Environnement, la chasse du grand gibier dans les réserves de chasse et de faune sauvage est possible sur la base d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques et sous réserve que l'exécution de ces opérations soit compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

1/ Grand gibier non soumis au plan de chasse :

ESPÈCES	OUVERTURE	CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
CERF SIKA			
Cas général	13/09/2020	28/02/2021	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Sur l'ensemble du département, sauf précision particulière, le tir s'effectuera à l'approche, à l'affût ou en battue.

Introductions de spécimens de Cerf Sika dans le milieu naturel (ouvert ou clos) interdites.

2/ Grand gibier soumis au plan de chasse :

Nul ne pourra chasser le grand gibier soumis au plan de chasse si le responsable du territoire concerné ne bénéficie pas d'un plan de chasse.

ESPÈCES	OUVERTURE	CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
CERF ÉLAPHE			
Cas général	03/10/2020	28/02/2021	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Sur l'ensemble du département, sauf précision particulière, le tir s'effectuera à l'approche, à l'affût ou en battue. Le bracelet « CEF » (biche) est utilisé pour prélever une biche adulte ou subadulte (bichette), ou en cas de prélèvement d'un faon (animal mâle ou femelle de moins d'un an). Le bracelet « CEM » (cerf) est utilisé pour prélever un mâle adulte et peut être utilisé en cas de prélèvement d'un

			<p>daguet ou un faon (animal mâle ou femelle de moins d'un an).</p> <p>Le bracelet « DAG » (daguet) peut être utilisé pour prélever un mâle subadulte porteur de deux dagues ou un faon (animal mâle ou femelle de moins d'un an).</p> <p>Le bracelet « FAON » est utilisé pour prélever un animal, mâle ou femelle de moins d'un an.</p> <p>Le bracelet « BDF » (biche-daguet-faon) peut être utilisé pour prélever une biche ou un daguet ou un faon.</p>
Mesures spécifiques au massif 5 (zone 0501 de « Moulière »)	03/10/2020	28/02/2021	Les bénéficiaires de plan de chasse ayant prélevé des cervidés (faon, bichette, daguet) de moins de deux ans devront effectuer les mesures prévues dans le cadre du suivi des indices de changement écologique (mesure des pattes arrières et transmission de la fiche de mesure avec les cartons de réalisation)
CHEVREUIL			
Cas général	13/09/2020	28/02/2021	Tir à balle ou tir à l'arc expressément recommandé. Seuls les plombs n° 1 ou n° 2 sont autorisés à défaut d'utilisation de balles. Sur l'ensemble du département, sauf précision particulière, le tir s'effectuera à l'approche, à l'affût ou en battue.
Tir d'été du brocard	01/07/2020	12/09/2020	Tir à l'approche ou à l'affût, uniquement pour les détenteurs d'une attribution individuelle, ou leur délégataire. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.
	01/06/2021	30/06/2021	Un <u>bilan détaillé</u> des prélèvements devra être transmis à la Direction Départementale des Territoires avant le 15/09/2020 ou 15/09/2021, selon le cas.
DAIM ; MOUFLON			
Cas général	13/09/2020	28/02/2021	Tir à balle ou à l'arc obligatoire

3 / Grand gibier soumis au plan de gestion cynégétique approuvé : sanglier

Tir à balle ou à l'arc obligatoire.

Mesures particulières :

En application des articles L. 426-5 et R. 421-34 du Code de l'Environnement relatifs à l'indemnisation des dégâts de grand gibier, chaque sanglier prélevé devra être muni **avant tout transport d'un bracelet** fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs dans le cadre du **plan de gestion cynégétique approuvé annexé au présent arrêté.**

ESPÈCES	OUVERTURE	CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
SANGLIER Se référer au plan de gestion cynégétique approuvé annexé à l'arrêté			
Cas général	15/08/2020	31/03/2021	Chasse à l'approche, à l'affût ou en battue, sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégataire.
Période de chasse anticipée	01/07/2020	14/08/2020	Chasse à l'approche, à l'affût ou en battue, pour les seuls détenteurs de droit de chasse bénéficiant d'une autorisation préfectorale, ou leur délégataire. Un <u>bilan détaillé</u> des prélèvements devra être transmis à la Direction Départementale des Territoires avant le 15/09/2020.

	01/06/2021	30/06/2021	<p>Chasse à l'approche, à l'affût, pour les seuls détenteurs de droit de chasse bénéficiant d'une autorisation préfectorale, ou leur délégataire.</p> <p>Un <u>bilan détaillé</u> des prélèvements devra être transmis à la Direction Départementale des Territoires avant le 15/09/2021.</p>
--	------------	------------	---

II : PETIT GIBIER SÉDENTAIRE

ESPÈCES	OUVERTURE	CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
LIÈVRE	Se référer au plan de gestion cynégétique approuvé annexé à l'arrêté		
Cas général	11/10/2020	13/12/2020	Nul ne peut prélever un lièvre s'il n'est pas titulaire d'un bracelet dateur affecté au territoire, fourni dans le cadre du plan de gestion cynégétique approuvé. Chaque lièvre prélevé devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet daté du jour de prélèvement.
PERDRIX GRISE			
Cas général	13/09/2020	29/11/2020	Tout le département et des territoires concernés par le plan de gestion sur le massif n°8.
Mesures spécifiques au massif n°8	13/09/2020	29/11/2020	Se référer au plan de gestion cynégétique approuvé annexé à l'arrêté. Nul ne peut prélever une perdrix grise, s'il n'est pas titulaire d'un bracelet affecté au territoire de chasse de l'ACCA ou de la chasse privée. Chaque perdrix grise prélevée devra être munie, avant tout transport, de ce bracelet.
Mesures spécifiques aux communes en plan de gestion	13/09/2020	10/01/2021	Dates spécifiques pour les territoires situés sur des communes en plan de gestion perdrix rouge et/ou faisan commun.
PERDRIX ROUGE			
Cas général	13/09/2020	29/11/2020	Tout le département à l'exception des communes en plan de gestion perdrix grise et/ou faisan commun.
Mesures spécifiques aux communes en plan de gestion	13/09/2020	10/01/2021	Dates spécifiques pour les territoires situés sur des communes en plan de gestion perdrix grise et/ou faisan commun.
FAISAN COMMUN			
Cas général	13/09/2020	10/01/2021	Tout le département à l'exception des communes listées ci-après.
Mesures spécifiques aux communes de Coussay-les-Bois et Ouzilly Vignolles	11/10/2020	10/01/2021	Plan de gestion afin de permettre l'implantation d'une population naturelle : Nul ne peut prélever un faisan commun (coq ou poule) s'il n'est pas titulaire d'un bracelet affecté au territoire de chasse. Chaque faisan prélevé devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet. Toute réintroduction ou tout repeuplement de faisan est interdit.
Mesures spécifiques à la commune de Leigné-les-Bois	11/10/2020	10/01/2021	Sur l'ACCA de Leigné-les-Bois, seul le tir du faisan obscur (<i>phasianus colchicus mutans ténébrosus</i>) est autorisé. Sur les territoires privés, nul ne peut prélever un faisan commun (coq ou poule) s'il n'est pas titulaire d'un bracelet affecté au territoire de chasse de la chasse privée. Chaque faisan prélevé devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet.
Mesures spécifiques à certaines communes	13/09/2020	10/01/2021	– Sur les communes concernées par les opérations de gestion et les communes limitrophes : Senillé-Saint Sauveur, Lésigny sur Creuse et La Roche Posay : seul le tir

			des faisans (coqs et poules) porteurs de bagues et dotés d'un poncho est autorisé. – Sur les communes de la Chapelle Montreuil, Fleix, Lhonnaizé et Vellèches : fermeture de l'espèce. Seul le tir du faisan obscur (<i>phasianus colchicus mutans ténébrosus</i>) est autorisé.
Mesures spécifiques au massif n°9	13/09/2020	10/01/2021	Dans le cadre d'un plan de gestion fermeture de la chasse du faisan commun sur le massif n°9 à l'exception des communes suivantes : Antigny, Béthines, Brigueil-le-Chantre, La Chapelle Vivier, Civaux, Coulonges, Haims, Villemort, Jouhet, Leigne sur Fontaine, Lussac les Châteaux, Moulismes, Pindray, Plaisance, Saulgé, Sillars, Saint Germain, Thollet où seul le tir du faisan obscur (<i>phasianus colchicus mutans ténébrosus</i>) est autorisé et toute réintroduction ou tout repeuplement de faisans communs est interdit.
FAISAN VÉNÉRÉ			
Mesures spécifiques aux communes en plan de gestion	13/09/2020	10/01/2021	Plan de gestion sur les communes de Béruges, Biard, Celle L'Evescault, Jazeneuil, Lusignan, La Chapelle Montreuil, Marigny Chemereau, Quincay, Vouneuil-sous-Biard, Leugny, Mairé, Oyré, Saint Remy sur Creuse : nul ne peut prélever un faisan vénéré (coq) s'il n'est pas titulaire d'un bracelet affecté au territoire de chasse. Chaque faisan prélevé devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet.
AUTRES ESPÈCES DONT RENARD			
Cas général	13/09/2020	28/02/2021	Tout le département Cas particulier du renard : toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser à tir le renard soit : ➤ pour les tirs à l'approche ou à l'affût du sanglier ou du chevreuil : tir à balle ou tir à l'arc obligatoire ; ➤ à partir du 15 août lors de battues aux sangliers : outre le tir à balle ou à l'arc, l'usage des munitions à grenaille (plomb et de substitution en zone humide) est autorisé ; Dans les réserves de chasse et de faune sauvage agréées : ➤ dans les mêmes conditions que la chasse anticipée du chevreuil et du sanglier, la chasse au renard peut être autorisée ; ➤ pendant la période d'ouverture générale de la chasse, la chasse au renard est interdite sauf opérations de destruction spécifiquement autorisées ou à l'occasion de battues au grand gibier

III : GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

À l'exception des dispositions départementales relatives à la bécasse des bois et aux pigeons ramiers, les périodes et modalités de chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau fixées sont fixées par arrêtés ministériels (cf annexe 4 de l'arrêté).

Rappels réglementaires : Depuis le 1^{er} juin 2006, la grenaille de plomb est totalement interdite sur les zones humides.

Article 3 : CHASSE AU VOL

La chasse au vol de tous les mammifères et des oiseaux sédentaires est ouverte sans restriction particulière du **dimanche 13 septembre 2020 au dimanche 28 février 2021** sur l'ensemble du département, en application de l'article R 424-4 du Code de l'environnement, et de l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires.

En application de l'article R 427-25 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques, la mise en condition et l'entraînement des oiseaux sont autorisés après la date de clôture générale de la chasse à condition que cet entraînement soit effectué sur des animaux d'espèces classées nuisibles dans le département (jusqu'au 30 avril pour les mammifères et jusqu'à l'ouverture générale pour les oiseaux) et à partir du 1^{er} juillet jusqu'à la date d'ouverture de la chasse sur du gibier d'élevage marqué.

Article 4 : CHASSE A COURRE ET VÉNERIE SOUS TERRE

La chasse à courre à cor et à cri et la vénerie sous terre peuvent être pratiquées **par tout titulaire d'une attestation de meute en cours de validité** pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes (les dates de fermeture s'entendant au soir):

1 - CHASSE A COURRE, A COR, A CRI : les dates de fermeture s'entendent au soir

ESPÈCES	OUVERTURE	CLÔTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
TOUS ANIMAUX DE CHASSE A COURRE	15/09/2020	31/03/2021	Application de l'article R.424-4 du Code de l'environnement.

Nul ne pourra chasser à courre, à cor et à cri le grand gibier soumis au plan de chasse si le responsable du territoire concerné n'est pas titulaire d'un plan de chasse individuel.

2 - VÉNERIE SOUS TERRE : les dates de fermeture s'entendent au soir

ESPÈCES	OUVERTURE	CLÔTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Renard, Ragondin	15/09/2020	15/01/2021	Application de l'article R.424-5 du Code de l'environnement.
Blaireau	01/07/2020	15/01/2021	
	15/05/2021	30/06/2021	Période complémentaire, application de l'article R.424-5 du Code de l'environnement

Article 5 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite sauf pour :

- la chasse à tir des ragondins et rats musqués.
- la chasse à tir du sanglier.
- la chasse à tir des cervidés soumis au plan de chasse.
- la chasse à tir du renard.
- la chasse à courre.

Article 6 : AGRAINAGE DU GIBIER

- Grand gibier :

- l'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans le cadre de la Charte d'agrainage dissuasif figurant au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé, selon les dates autorisées chaque année par arrêté spécifique.
- l'agrainage dissuasif prévu par l'article du L.425 -5 du code de l'environnement et figurant au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, ne s'applique pas aux territoires classés en enclos cynégétique

visés à l'article L.424-3, aux territoires hermétiquement clos ainsi qu'aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial clos, reconnus par les services de la Direction Départementale des Territoires.

- Petit gibier, sont interdites :

- la chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs.
- la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée.

Article 7 : TERRITOIRES CLOS ET ÉTABLISSEMENTS PROFESSIONNELS DE CHASSE A CARACTÈRE COMMERCIAL

1) Sont reconnus comme enclos et clos cynégétiques au titre de l'article L424-3 du code de l'environnement, les territoires entourés d'une clôture répondant aux caractéristiques cumulées suivantes :

- La hauteur de clôture de la nappe de grillage dite à grandes mailles (ou mur) doit être de 2 m de haut minimum hors-sol et 40 cm minimum enterrée permettant de résister à la poussée et d'empêcher le passage du grand gibier.
- L'ajout d'un ou plusieurs rangs de fil barbelé au-dessus la nappe de grillage grandes mailles n'est pas pris en compte dans le calcul de la hauteur requise.
- La clôture doit être doublée à sa base d'une nappe à mailles plus petites de 40 mm de côté maximum, sur une hauteur hors-sol de 70 cm minimum et enterrée sur une profondeur de 40 cm minimum.
- Les grilles de types « Canadiennes », placées aux points d'accès d'un territoire grillagé en l'absence de portails, ne confèrent pas le statut de milieu fermé.

2) Établissements professionnels de chasse à caractère commercial

Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial aux espèces de grands gibiers, en milieu clos, doivent à minima être étanches à l'espèce concernée par la déclaration.

- Lorsque les clôtures répondent aux prescriptions ci-dessus fixées pour les clos et enclos : le territoire est classé en milieu fermé ;
- Lorsque les clôtures répondent pour partie aux prescriptions ci-dessus fixées pour les clos et enclos, correspondant à l'herméticité au regard de l'espèce (ou des espèces) concernée(s) : le territoire est classé en milieu ouvert.

Pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial aux espèces de petits gibiers (perdrix, faisans), les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux perdrix et faisans issus d'élevages sont les dates d'ouverture et de fermeture générale de la chasse.

En conséquence :

- dans les communes où des mesures spécifiques sont instaurées (PGCA, limitation du tir des poules, ...), les oiseaux issus d'élevage lâchés devront être munis d'un dispositif spécifique (bandelette ou poncho).
- dans le reste du département, les oiseaux issus d'élevage lâchés dans ces établissements hors des périodes d'ouverture et fermeture spécifiques, devront être munis d'un dispositif spécifique (bandelette ou poncho).

Article 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date de recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Conformément à l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, tout recours contre la présente décision sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de la période allant du 12 mars 2020 à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtelleraut et la sous préfète de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le chef de l'agence régionale de l'Office National des Forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale, les lieutenants de louveterie et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Poitiers

LA PRÉFÈTE
Chantal CASTELNOT

Plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce sanglier dans le département de la Vienne

La mise en place d'un plan de gestion cynégétique est rendue possible par les dispositions de l'article L425-15 du code de l'environnement.

Parmi ses missions définies à l'article L421-5 du code de l'environnement et transcrites dans ses statuts, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne participe à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats, conduit des actions de prévention des dégâts de gibier et assure l'indemnisation des dégâts de grand gibier dont sont victimes les exploitants agricoles.

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne propose de mettre en place un plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce sanglier (PGCAS) **sur tous les territoires ouverts** sur l'ensemble du département de la Vienne. Ce document établit des règles et des mesures opposables à tous les détenteurs de droit de chasse, adhérents à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et sur le (ou les) territoire(s) desquels le sanglier est chassé et à tous les chasseurs chassant cette espèce.

Le département de la Vienne bénéficie d'une diversité de paysages qui offrent à cette espèce notamment, un potentiel cynégétique intéressant ; l'imbrication des zones cultivées dans les massifs boisés, permet au sanglier, de trouver toutes les conditions lui permettant de se développer. Toutefois une population trop importante présente sur des zones où les ressources alimentaires sont insuffisantes, peut avoir des impacts négatifs sur l'environnement : dégâts sur les cultures de maïs, cultures maraîchères, prairies, etc.

Le plan de gestion proposé a pour objet d'améliorer les modalités de gestion de l'espèce sanglier, afin de tenter d'atteindre et de maintenir l'équilibre agro-cynégétique afin de répondre, au mieux, aux exigences du Plan National de Maîtrise du Sanglier (PNMS).

L'objectif principal est d'obtenir un niveau de population intéressant pour les acteurs cynégétiques, avec un minimum de contraintes pour le monde agricole.

I – Dispositions applicables à l'ensemble du département de la Vienne

A- Périodes de chasse : En l'absence d'indicateur et d'objectif, les périodes de chasse de l'espèce sanglier sont fixées comme suit :

- **du 1^{er} juin au 30 juin** : **tir à l'approche, à l'affût**, pour les seuls détenteurs de droit de chasse ou leur délégataire, bénéficiant d'une autorisation préfectorale. Un bilan détaillé des prélèvements devra être fourni à la Direction Départementale des Territoires **avant le 15 septembre**.
- **du 1^{er} juillet au 14 août** : **tir à l'approche, à l'affût ou en battue dans les secteurs où des dégâts importants sont avérés**, pour les seuls détenteurs de droit de chasse ou leur délégataire, bénéficiant d'une autorisation préfectorale. Un bilan détaillé des prélèvements devra être fourni à la Direction Départementale des Territoires **avant le 15 septembre**.
- **du 15 août à fin mars** : chasse à l'approche, à l'affût ou en battue sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégataire.

B- Recherche du sanglier blessé : dès lors qu'un sanglier tiré aura été blessé, le détenteur du droit de chasse et/ou le responsable de battue doit tout mettre en œuvre pour permettre une recherche de l'animal par un conducteur de chien de sang agréé.

C-Dispositifs de marquage et fiche de réalisation : chaque sanglier prélevé en milieu ouvert devra être muni, avant tout transport, du bracelet de marquage délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs. Ce bracelet doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour de son prélèvement et fixé sur une patte arrière entre l'os et le tendon.

La connaissance des prélèvements est indispensable pour mesurer la pression de chasse exercée sur l'espèce. **La fiche de réalisation** qui accompagne le bracelet, **doit être adressée à la Fédération ou saisie sur le site Internet prévu à cet effet, dans les 8 jours suivant le prélèvement** ; cette mesure ne concerne pas les sangliers prélevés en milieu clos.

Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, l'utilisation du bracelet de marquage spécifique « recherche au sang » restera à l'appréciation du conducteur.

D-Prélèvements : sur l'ensemble du département, les prélèvements de sangliers sont de la responsabilité des détenteurs du droit de chasse en fonction des objectifs et des indicateurs propres à chaque massif ou zone de gestion.

E-Analyse et suivi « trichine » : l'analyse de recherche des larves de trichine est **recommandée** dans le cas de consommation de viande de sanglier dans le cadre familial et privé et lors de cession directe par le chasseur au consommateur final. Elle devient **obligatoire** dans les cas suivants :

- **repas de chasse** (repas organisé en dehors de l'usage domestique privé, par un ou plusieurs chasseurs, auquel toute personne, sans lien particulier avec les chasseurs, peut participer).
- **repas associatif ou loto** (repas organisé en dehors de l'usage domestique privé, dans un cadre associatif, auquel toute personne, sans lien particulier avec les chasseurs, peut participer et consommer des venaisons fournies par un ou plusieurs chasseurs ou premiers détenteurs).
- **remise directe par le chasseur à un commerce de détail local** (boucher, restaurant, etc.) fournissant directement le consommateur final.

La venaison de sanglier sauvage doit avoir fait l'objet d'une recherche de larves de trichine dans un laboratoire agréé et ne pourra être consommée qu'après obtention du résultat négatif.

F- Gestion et suivi des dégâts : dans chaque massif de gestion, la Commission Technique Locale (CTL), présidée par un administrateur fédéral et composée de plusieurs membres est chargée de faire le lien entre les gestionnaires de territoires de chasse et les agriculteurs, de coordonner les mesures de prévention et de protection des cultures. Elle peut, à partir des indicateurs (importance des dégâts, évolution du coût des préventions des dégâts, niveau de prélèvements) formuler des propositions sur les mesures de gestion à mettre en place.

Pour limiter les dégâts causés par le grand gibier et en particulier par le sanglier, des mesures de prévention et le cas échéant de protection (clôtures électriques) **doivent être mises en œuvre par les détenteurs du droit de chasse.**

La pression de chasse sur l'espèce, les jachères « environnement faune sauvage », les cultures à gibier, l'agrainage de dissuasion sont des éléments incontournables de la gestion du sanglier.

Actuellement seul l'agrainage de dissuasion est réglementé au travers du SDGC. Les jachères « environnement faune sauvage » adaptées sur les parcelles éligibles dans le cadre de la PAC et les cultures à gibier sont proposées aux responsables de territoire et soutenues financièrement par la Fédération.

Plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce lièvre dans le département de la Vienne

Afin d'assurer le suivi et la gestion cohérente des populations de lièvre et de connaître l'évolution de cette espèce dans le département de la Vienne, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne met en place un plan de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L 425-15 du code de l'environnement.

Le plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce « lièvre » (PGCA Lièvre) prévu par le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Vienne est un document qui établit des règles et des mesures opposables à tous les chasseurs et les détenteurs de droit de chasse sur le (ou les) territoire(s) au sein desquels le lièvre est chassé et à tous les chasseurs chassant cette espèce.

I – Mise en place du PGCA Lièvre :

Ce plan de gestion cynégétique approuvé s'applique à l'ensemble du département de la Vienne et est opposable aux tiers.

Tout bénéficiaire d'un plan de gestion est obligatoirement adhérent à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne en application de l'article L421-8 du code de l'environnement.

Tout détenteur du droit de chasse, non répertorié à la Fédération des Chasseurs, doit déclarer son territoire **en justifiant son droit de chasse**, afin d'obtenir une attribution de bracelets.

II – Dépôt des demandes de bracelets :

Les demandes de bracelets seront adressées à tous les détenteurs de droit de chasse répertoriés à la Fédération au cours de la 1^{ère} quinzaine de juin et devront être retournées **au plus tard fin juillet**.

Toute demande qui arrivera après cette date sera examinée en recours par la commission fédérale « petit gibier », dans ce cas, la remise des bracelets se fera **au plus tôt après le 15 octobre**.

Toute demande parvenant à la Fédération **après le 1^{er} septembre** sera considérée comme non recevable.

III – Les critères d'attribution de bracelets :

Le taux d'attribution de bracelets aux 100 ha sera appliqué sur une unité de gestion correspondant au minimum à la commune ou groupement de communes présentant un profil identique et fixé à partir de l'historique des prélèvements, du taux de réalisation et de la tendance des valeurs des indices d'abondance.

S'agissant du quota maximum d'attribution des bracelets appliqué au territoire, il sera calculé sur la base de la superficie enregistrée.

Dans le cas où le nombre de sociétaires s'avère supérieur au quota maximum, le bénéficiaire du plan de gestion aura la possibilité, s'il le souhaite, d'obtenir un nombre de bracelets correspondant au nombre de sociétaires, mais sera tenu de respecter le quota maximum. En cas de dépassement de ce quota, l'écart entre ce quota et le prélèvement réellement réalisé sera déduit de l'attribution de l'année suivante.

IV – Recours gracieux :

Tout bénéficiaire de bracelets peut faire un recours auprès du Président de la Fédération des Chasseurs de la Vienne en lui adressant, **avant le 1^{er} septembre**, par lettre recommandée avec AR, une demande de révision argumentée.

V – Marquage - contrôle – bilan :

Avant tout transport, chaque lièvre prélevé est muni d'un bracelet fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs. Ce bracelet, doit obligatoirement être collé autour de l'une des pattes de l'animal.

Tout chasseur qui n'appliquera pas cette disposition fera l'objet de poursuites.

Le bilan de réalisation devra être retourné, accompagné de l'intégralité des bracelets non utilisés, à la Fédération des Chasseurs de la Vienne **avant le 1^{er} janvier**, pour la chasse à tir et **avant le 10 avril**, pour la chasse à courre.

En cas de bracelets manquants non justifiés et non justifiables, l'attribution pour l'année suivante sera supprimée.

La Fédération des Chasseurs peut demander aux bénéficiaires du plan de gestion, de collecter les pattes antérieures des lièvres prélevés sur lesquelles est apposé le bracelet.

VI – Période de chasse :

La période de chasse à tir du lièvre est fixée pour le département de la Vienne, **du 2^{ème} dimanche d'octobre au 2^{ème} dimanche de décembre.**

S'agissant de la chasse à courre de l'espèce, elle est fixée par arrêté ministériel, du 15 septembre au 31 mars. Ce mode de chasse ne peut être pratiqué que par le titulaire d'une attestation de meute, délivrée par l'administration, créancée sur la voie du lièvre et en cours de validité.

Dans le cas où le quota de lièvres prélevés est atteint en cours de période fixée ci-dessus, la chasse de l'espèce n'est pas pour autant fermée ; en revanche tout prélèvement sera interdit.

VII – Suivi des mesures de gestion :

La Fédération Départementale des Chasseurs est tenue d'assurer le suivi de ces mesures. Elle fournira à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne un bilan annuel du plan de gestion.

Plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce perdrix grise dans le département de la Vienne

Afin d'assurer le suivi et la gestion cohérente des populations de perdrix grise et de connaître l'évolution de cette espèce dans le département de la Vienne, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne met en place un plan de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L425-15 du code de l'environnement.

Le plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce « perdrix grise » (PGCA Perdrix Grise) est un document qui établit des règles et des mesures opposables à tous les chasseurs et les détenteurs de droit de chasse sur le (ou les) territoire(s) inclus dans les périmètres d'actions du PGCA Perdrix Grise au sein desquels la perdrix grise est chassée.

Mise en place du PGCA Perdrix grise

Ce plan de gestion cynégétique approuvé s'applique sur la partie des territoires présents sur les communes de Tercé, Pouillé, St Julien l'Ars, Jardres et Fleuré et matérialisé sur la **carte jointe** au PGCA.

Tout bénéficiaire d'un plan de gestion est obligatoirement adhérent à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne en application de l'article L421-8 du code de l'environnement.

Tout détenteur du droit de chasse, non répertorié à la Fédération des Chasseurs, doit déclarer son territoire en justifiant son droit de chasse, **avant le 15 avril** de chaque année, afin d'obtenir une attribution de bracelets. La déclaration devra être justifiée par la production d'un relevé de propriété ou acte notarié, arrêté préfectoral d'opposition et/ou d'une attestation du propriétaire en cas de cession du droit de chasse à un tiers ou bail de chasse.

Les dispositions prévues dans ce PGCA ne concernent pas les chasses commerciales qui doivent respecter les dispositions du décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

I – Périodes de chasse

La période de chasse à tir de la perdrix grise est fixée du 2^{ème} dimanche de septembre au dernier dimanche de novembre.

Dans le cas où le quota de perdrix grises prélevées est atteint en cours de période fixée ci-dessus, la chasse de l'espèce n'est pas pour autant fermée ; en revanche tout prélèvement sera interdit.

II – Prélèvements et critères d'attribution de bracelets

Le taux d'attribution de bracelets sur chaque territoire concerné par le PGCA est défini comme suit :

- 1 bracelet au minimum ;
- Un nombre de bracelets supplémentaires déterminé sur la base d'un pourcentage d'oiseaux lâchés sur ce territoire, définie annuellement.

Le niveau d'attribution sera étudié chaque année en fonction des comptages réalisés au printemps et en été.

III – Marquage - contrôle – bilan

Les bracelets doivent être utilisés sur les territoires où ils ont été attribués.

Avant tout transport, chaque perdrix prélevée est munie d'un bracelet fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs. Ce bracelet doit obligatoirement être collé autour de l'une des pattes de l'oiseau.

Tout chasseur qui n'appliquera pas cette disposition fera l'objet de poursuites.

Le bilan de réalisation devra être retourné, accompagné de l'intégralité des bracelets non utilisés, à la Fédération des Chasseurs de la Vienne avant le **1^{er} mars**.

Tout bracelet non rendu en fin de saison de chasse sera considéré comme utilisé. Le territoire se verra pénalisé l'année suivante d'autant de bracelets que ceux qui n'ont pas été rendus.

V – Suivi des mesures de gestion / Gestion et suivi de l'espèce

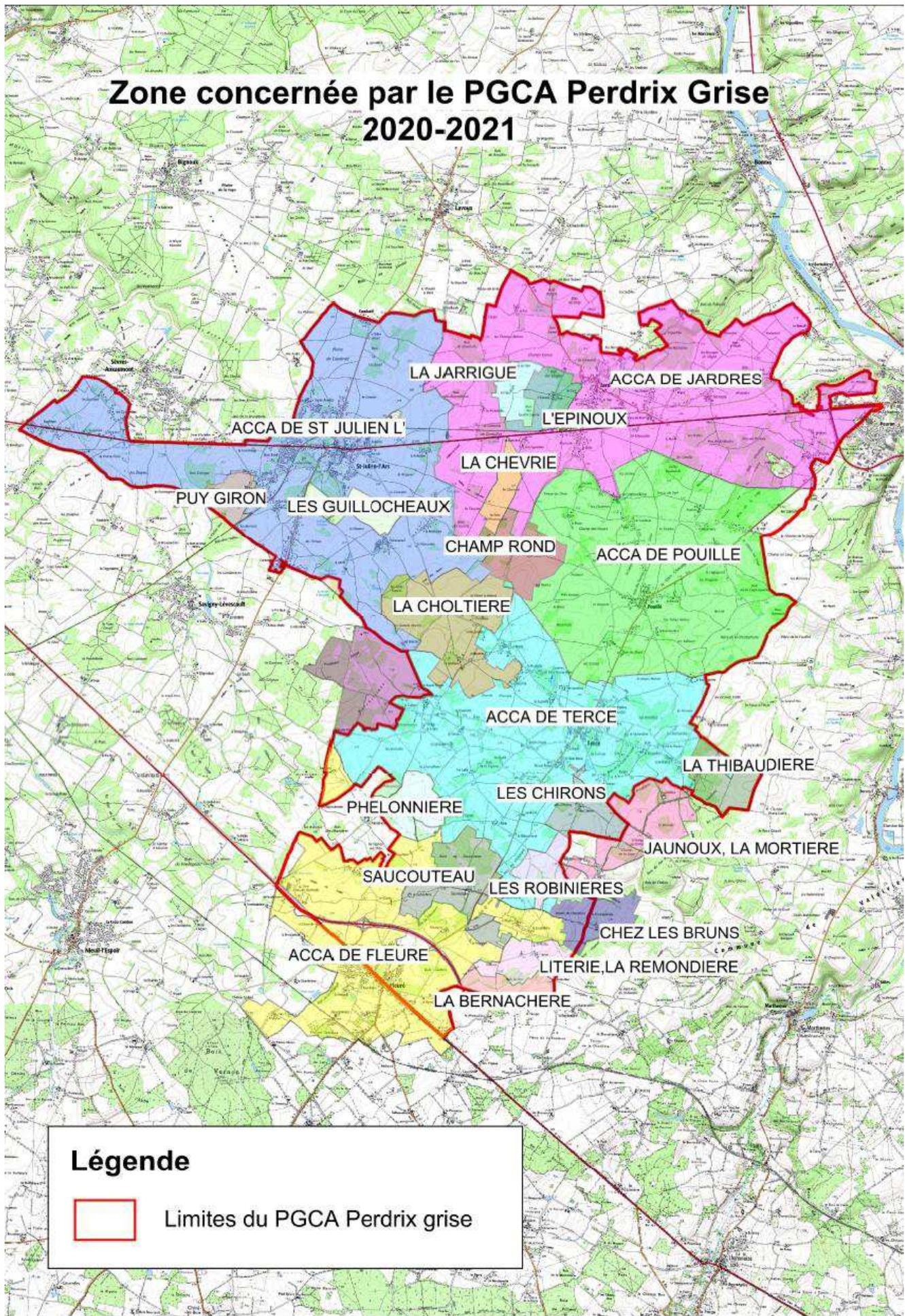
La Fédération Départementale des Chasseurs est tenue d'assurer le suivi de ces mesures. Elle fournira à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne les bilans des attributions et des prélèvements.

VI – Lâcher de gibier

Tout lâcher de perdrix grise est strictement interdit, excepté les lâchers de souches d'origine sauvages organisés par la Fédération des Chasseurs de la Vienne.

Tout chasseur ou territoire qui n'appliquerait pas cette disposition fera l'objet de poursuites.

Zone concernée par le PGCA Perdrix Grise 2020-2021



PÉRIODE DE CHASSE DES OISEAUX DE PASSAGE ET DU GIBIER D'EAU

A l'exception des dispositions départementales indiquées en *italique* dans le tableau, les dates et modalités des périodes de chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifié (ouverture), du 19 janvier 2009 modifié (fermeture), du 4 novembre 2003 modifié (usage des appelants), du 31 mai 2011 (prélèvement maximal autorisé bécasse), du 2 septembre 2016 (Bernache du Canada). Elles sont **rappelées à titre d'information, et sont susceptibles d'évolutions.**

ESPECES	OUVERTURE	CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE	
Oie cendrée Oie des moissons Oie rieuse	21/08/2020 à 6 heures	31/01/2021	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.	
Bernache du Canada	21/08/2020 à 6 heures	31/01/2021		
Canards de surface				
Canard colvert Canard pilet Canard siffleur Canard souchet Sarcelle d'hiver Sarcelle d'été	21/08/2020 à 6 heures	31/01/2021	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.	
Canard chipeau	15/09/2020 à 7 heures	31/01/2021	Néant	
Canards plongeurs				
Eider à duvet Fuligule milouinan Harelda de Miquelon Macreuse noire Macreuse brune	21/08/2020 à 6 heures	10/02/2021	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. Du 1er au 10 février , la chasse de ces canards ne peut se pratiquer qu'en mer.	
Garrot à oeil d'or	21/08/2020 à 6 heures	31/01/2021	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.	
Fuligule milouin Fuligule morillon Nette rousse	15/09/2020 à 7 heures	31/01/2021	Néant	
Rallidés				
Râle d'eau Foulque macroule Poule d'eau	15/09/2020 à 7 heures	31/01/2021	Néant	
Limicoles				
Barge rousse Bécasseau maubèche Chevalier aboyeur Chevalier arlequin Chevalier combattant Chevalier gambette Courlis corlieu Huitrier pie Pluvier doré Pluvier argenté	21/08/2020 à 6 heures	31/01/2021	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.	
Vanneau huppé	08/09/2020	31/01/2021	Néant	
Bécassine sourde Bécassine des marais	03/08/2020 à 6 heures	31/01/2021	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. Jusqu'au premier jour de la troisième décennie d'août à 6 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platiers et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures	
Bécasse des bois	13/09/2020	20/02/2021	Avant tout transport de la bécasse tuée en action de chasse, mettre la languette à la patte de l'oiseau et indiquer sur le carnet de prélèvement fourni par la fédération des chasseurs le jour et le mois de prélèvement. Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) s'appliquant sur le département de la Vienne, par chasseur : 2 oiseaux par jour ; 6 oiseaux par semaine ; 30 oiseaux par an La chasse à la Bécasse des bois est interdite : après 18 heures (période du 08 septembre au 31 octobre 2020) ; après 17 heures (période du 1 ^{er} novembre 2020 au 20 février 2021).	
Turdidés				
Grive, Merle noir	13/09/2020	10/02/2021	Néant	
Colombidés				
Pigeon ramier	13/09/2020	20/02/2021	- Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) : 15 oiseaux par jour par chasseur	Du 11 au 20 février 2021 la chasse du pigeon ramier est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme.
Autres pigeons	13/09/2020	10/02/2021	Néant	
Tourterelle des bois	31/08/2020	20/02/2021	Avant l'ouverture générale, la chasse ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment.	
Tourterelle turque	13/09/2020	20/02/2021	Néant	
Autres espèces de gibier migrateur				
Alouette des champs	13/09/2020	31/01/2021	Néant	
Caille des blés	31/08/2020	20/02/2021	Avant l'ouverture générale, la chasse ne peut être pratiquée qu'à l'aide de chiens d'arrêt ou spaniels.	

Moratoire : La chasse de la barge à queue noire et du courlis cendré est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain jusqu'au 30 juillet 2020, excepté sur le domaine public maritime, où le courlis cendré peut être chassé (arrêté ministériel du 24 juillet 2013). Jusqu'à cette date, sur les territoires où la chasse est suspendue, les dates définies dans l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et dans l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse des oiseaux de passage et au gibier d'eau ne sont pas applicables.

Direction départementale des territoires

86-2020-06-05-002

Portant déclaration au titre du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général les travaux de restauration d'un passage à gué sur le cours d'eau du Rin, commune de Saint-Laurent-de-Jourdes, ^{DIG}présenté par le Syndicat Mixte Vienne et Affluents



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

Arrêté préfectoral N° 2020/DDT/SEB/148

du 5 juin 2020

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

portant déclaration au titre du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général les travaux de restauration d'un passage à gué sur le cours d'eau du Rin, commune de Saint-Laurent-de-Jourdes, présenté par le Syndicat Mixte Vienne et Affluents

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-18 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vienne ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n°2020-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;
- Vu** la décision n°2020-DDT-008 du 03 février 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par le Syndicat Mixte vienne et Affluents représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2020-0031, dossier déclaré complet et régulier en date du 10 mars 2020 ;
- Vu** la contribution transmis par la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne en date du 24 mars 2020 ;
- Vu** la contribution du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité transmise par mail le 22 mai 2020 ;
- Vu** que le pétitionnaire n'a formulé aucune remarque ni observation sur le projet d'arrêté et a donné son accord en date du 4 juin 2020 ;

Considérant que l'article L.211-7 du code de l'environnement permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et visant l'aménagement et la gestion de l'eau ;

Considérant que les travaux programmés par le Syndicat Mixte Vienne et Affluents (SMVA) présentent un intérêt général puisqu'ils visent à préserver et à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux d'ici à 2021, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les travaux consistent à assurer la restauration d'un passage à gué sur le cours d'eau du Rin, affluent de la Dive de Morthemmer (1^{ère} catégorie piscicole), et que l'action globale permettra de diversifier les habitats, de valoriser le patrimoine naturel et paysager, d'améliorer l'hydromorphologie du cours d'eau ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation au projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général qui lui a été préalablement transmis ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préfectoral permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

ARRÊTE

TITRE I - Dispositions générales

Article 1 : Déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration d'un gué naturel sur le Rin (classée en 1^{ère} catégorie piscicole) entre les lieux-dits « la Laurencière » et « le Terrier » sur la commune de Saint-Laurent-de-Jourdes, par le Syndicat Mixte Vienne et Affluents – sise 8 rue du 8 mai 1945 86 210 Bonneuil-Matours - **sont déclarés d'intérêt général** au sens de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Article 2 : Déclaration de travaux en rivière

Le présent arrêté vaut également autorisation à déclaration de travaux en rivières au titre des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulés	Régime et prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration arrêté ministériel du 28 novembre 2007 consolidé le 4 mai 2018
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration arrêté ministériel du 30 septembre 2014

Outre les mesures spécifiques prescrites dans les articles ci-après, le pétitionnaire devra respecter les dispositions générales relatives aux rubriques visées par la présente autorisation. Les références des arrêtés de prescriptions générales sont listées dans le tableau ci-dessus.

Article 3 : Obligation de passage

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, le **pétitionnaire est autorisé dans la limite d'une largeur maximale de six mètres à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines**, à l'exception des habitations, terrains clos, parcs et jardins y attenants, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement ou d'entretien prévus.

Article 4 : Partage du droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 et aux articles R.435-35 à R.435-38 du code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux étant financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains de ces cours d'eau est exercé, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans par une association ou la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vienne.

Pendant cette période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

TITRE II - Dispositions techniques spécifiques

Article 5 : Conformité au dossier de déclaration et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration de travaux, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification à apporter aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée **avant sa réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires**.

Article 6 : Réalisation de l'aménagement

L'opération consiste en la **restauration et la consolidation d'un gué naturel existant**.

L'aménagement conduit à la modification du profil en long et du profil en travers du cours d'eau au niveau du gué, soit sur une surface de 12 m² environ.

Les travaux consistent :

- au décaissement et au retalutage des berges en pente douce au niveau des accès (limitation des forces d'érosion),
- au ré-engraissement du lit mineur par l'apport de blocs de matériaux dioritiques grossiers (enrochement 300/400),

- à la recharge en matériaux fins (alluvionnaire 0/150).

L'empierrement s'effectuera sur une largeur entre 3 et 4 mètres de part et d'autre du cours d'eau. Une remontée empierrée d'une longueur d'environ 5 mètres sera réalisée de chaque côté afin de soutenir le passage de véhicules.

Après la pose du substrat apporté sur le passage à gué, un apport de cailloux sera nécessaire en amont et en aval direct de l'ouvrage afin de caler la pente (alluvionnaire).

Le maintien de la ripisylve est privilégié. Une régénération naturelle sera réalisée sur les zones travaillées.

Tout projet de travaux, non définis par la présente DIG et soumis à déclaration au titre de la loi sur l'Eau devra faire l'objet d'une autre déclaration.

Article 7 : Modalités d'intervention concernant la restauration morphologique du cours d'eau

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la rubrique 3.1.2.0.

Les travaux de recharge granulométrique interviendront en dehors de la période de reproduction de la truite fario, soit en dehors de la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.

Pour ne pas détériorer le milieu, l'opération sur le cours d'eau du Rin se fera avec un matériel spécifique à faible portance (type pelle à chenille), sans passage dans le lit mineur du cours d'eau, et aux endroits prévus à cet effet. L'objectif étant de ne pas déstabiliser les berges, ni dégrader les zones humides. Des débits suffisamment faibles sont également à privilégier pour favoriser un dépôt rapide des MES générées par la recharge.

Article 8 : Mesures de sauvegarde du milieu aquatique

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et, le cas échéant, traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines et le respect des enjeux de biodiversité.

- Les travaux interviendront en dehors des périodes de hautes eaux et préférentiellement aux périodes entre avril et octobre. En cas de raison technique spécifique, une dérogation à la réalisation du chantier sur une autre période devra être validée par la DDT de la Vienne ;
- toute intervention dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1^{er} décembre – 31 mars) ;
- les zones d'installation de chantier, de stockage de matériaux, d'entretien et de stationnement des engins seront situées en dehors du lit majeur des cours d'eau, de toutes zones humides ou d'habitat d'espèces d'intérêt écologique ;
- en cas d'immobilisation d'engins hydrauliques aux abords du cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées pour l'entretien des engins, le stockage et la manipulation des hydrocarbures.
- l'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont effectués sur des aires étanches ;
- le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou toute autre substance impropre ou polluante est interdit. De même, les laitances de béton ou les eaux de lavage des toupies ne doivent pas être rejetées dans le milieu naturel ; en cas d'écoulement, des filtres à particules fines devront être mis en place en aval des secteurs de travaux pour retenir les matières en suspension (MES) ;
- sauf avis contraire de la DDT ou de l'OFB, sur demande préalable, les engins ne devront pas

manœuvrer dans le lit du cours d'eau, sauf en cas de période d'assec ;

- l'écoulement des eaux ne devra pas être entravé pendant les travaux. Des dispositions en vue du repliement rapide du chantier seront prévues en cas de crue.

Considérant la très faible surface impactée par l'opération, une pêche de sauvegarde n'est pas nécessaire, cependant afin de faire fuir un maximum de poissons, le pelleteur, avant les travaux, devra taper la surface de l'eau avec le godet.

Article 9 : Remise en état

Les chemins et clôtures endommagés lors des travaux devront être remis en état.

Article 10 : Déclaration des incidents ou des accidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les 24h le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

TITRE III - Modalités d'applications

Article 11 : Durée de validité

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations ne sont pas réalisées dans un délai de 3 ans à compter de la date de sa notification à Monsieur le Président du Syndicat Mixte Vienne et Affluents.

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général est de 3 ans renouvelable une fois à la demande écrite du Syndicat.

Cette demande de renouvellement devra être adressée au minimum deux (2) mois avant l'échéance de la DIG initiale.

La déclaration d'intérêt général cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt général n'est intervenue avant cette échéance dans les cas prévus à l'article R-214-96 du code de l'environnement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents habilités à la recherche et à la constatation d'infractions à la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Information des riverains et des associations

Les propriétaires riverains devront être informés individuellement avant le début des travaux prévus sur leur propriété. Une convention peut être signée entre les parties afin de formaliser leur accord.

Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique seront consultées avant réalisation sur les aménagements envisagés.

Article 14 : Responsabilité des aménagements réalisés

La surveillance et l'entretien des aménagements réalisés seront à la charge du Syndicat Mixte Vienne et Affluents, sauf si des conventions de gestion sont passées à cet effet avec les propriétaires ou les exploitants concernés.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est adressé au président du syndicat Mixte vienne et Affluents.

L'arrêté sera notifié à la mairie de Bonneuil-Matours, siège du Syndicat Mixte Vienne et Affluents, pour affichage pendant une durée minimale de deux mois.

Il fera également l'objet d'une publication par affichage d'une durée minimale de deux mois dans la commune de Saint-Laurent-de-Jourdes.

Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge des maires de chaque commune qui sera adressé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80523 - 86020 Poitiers Cedex.

Compte tenu des mesures prises par le gouvernement liées à l'état d'urgence sanitaire, les communes sont invitées à prolonger l'affichage au-delà de la cessation de l'état d'urgence, pour garantir une meilleure information de la population.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Vienne pendant une durée d'au moins six mois.

Selon les termes de l'article R.435-39, relatif au droit de pêche (voir article ci-avant), l'arrêté préfectoral

sera en outre publié dans deux journaux locaux (à la charge du pétitionnaire), et sera notifié aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique bénéficiaire.

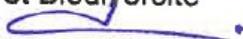
Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne .

Pour la Préfète de la Vienne

Et par délégation,

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité


Catherine AUPERT

Préfecture de la Vienne

86-2020-06-08-001

Arrêté n°2020-DCL-BER-348 en date du 8 juin 2020 portant dérogation de survol d'un aéronef télépiloté hors zone peuplée, pour un vol de nuit dans les zones Natura 2000 de la Directive Oiseaux sur le département de la Vienne.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté n°2020-DCL-BER-348

en date du 8 juin 2020

portant dérogation de survol d'un aéronef télépilote hors zone peuplée, pour un vol de nuit dans les zones Natura 2000 de la Directive Oiseaux sur le département de la Vienne.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 18 mai 2018 relatif aux exigences applicables aux télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir ;

VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation de dérogation de survol d'un aéronef télépilote hors zone peuplée, pendant la nuit présentée par **Monsieur Benoît VAN HECKE, au nom de la ligue de protection des oiseaux** ;

- **sur les zones de protection spéciales créées en application de la directive oiseaux et appartenant au réseau Natura 2000 du département de la Vienne (86), entre le 5 juin et le 31 juillet 2020, sous réserve du respect des prescriptions émises par la direction de l'aviation civile centrale** ;

Objet de la mission : permettre de poursuivre les vols débutés de jour ou de les débiter avant la nuit aéronautique afin de pouvoir exécuter une mission de recherche avant que le rayonnement solaire réfléchi par le sol, n'empêche la détection des oiseaux par caméra thermique infrarouge ;

VU l'avis favorable de la sous-préfecture de Châtelleraut en date du 12 mai 2020 ;

VU l'avis favorable de la sous-préfecture de Montmorillon en date du 14 mai 2020 ;

VU l'avis de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat - sous-direction de la circulation aérienne militaire (CIRCAE) - Base aérienne 701 à Salon de Provence (13661) en date du 15 mai 2020 ;

VU l'avis de la direction générale de l'aviation civile (DGAC), direction technique navigabilité et opérations (Paris) du 18 mai 2020 et son annexe jointe au présent arrêté;

VU l'avis de la Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects (DRDDI) de Nouvelle-Aquitaine - Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Poitiers du 19 mai 2020 ;

VU l'avis du groupement de gendarmerie de la Vienne en date du 27 mai 2020 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du 29 mai 2020 ;

VU l'avis de la direction zonale de la police aux frontières (DZPAF)- zone Sud Ouest en date du 3 juin 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Benoît VAN HECKE, au nom de la ligue de protection des oiseaux, est autorisé à poursuivre les vols débutés de jour ou de les débiter avant la nuit aéronautique afin de pouvoir exécuter une mission de recherche avant que le rayonnement solaire réfléchi par le sol, n'empêche la détection des oiseaux par caméra thermique infrarouge, à compter de la notification de cet arrêté et ce, jusqu'au 31 juillet 2020 sur les zones de protection spéciales créées en application de la directive oiseaux et appartenant au réseau Natura 2000 du département de la Vienne.

ARTICLE 2 : Monsieur Benoît VAN HECKE devra se conformer strictement aux recommandations émises par la direction générale de l'aviation civile :

- lieu de l'opération : Sites Natura 2000 (Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois, Plaine de la Mothe-Saint-Héray-Lezay (Commune de St Sauvant (86) du département de la Vienne
 - activité particulière : prises de vues aériennes d'oiseaux sauvages dans leurs milieux naturels
 - types d'aéronefs : DJI Matrice 210 - MMD : 6,35kg - n° de série 0G0DF9L0240017
- déclaration d'activité : n° exploitant ED8382 - accusé réception du 09/12/2018.

Les aéronefs précités sont exploités conformément aux exigences opérationnelles et de navigabilité décrites dans l'annexe III de l'arrêté susvisé et selon les conditions ci-dessous :

Observations de la direction générale de l'aviation civile :

- Distance horizontale maximale du télépilote de : **1000 mètres**.
- Hauteur de vol maximale au-dessus du sol : **50 mètres**.
- **Le survol de toute personne est interdit.**
Les vols auront lieu hors zone peuplée :
 - à une distance horizontale supérieure à 50 m d'une agglomération sur les cartes aéronautiques
 - à une distance horizontale supérieure à 150 m d'un rassemblement de personnes.
- L'aéronef est équipé d'un dispositif de signalisation de type Leds afin de connaître à tout moment la position de l'aéronef.

Zone minimale d'exclusion des tiers :

Une zone est fixée pour toute la durée du vol, correspondant à la projection au sol du volume maximal de vol augmentée d'une marge de sécurité horizontale de 30 m.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire le risque d'intrusion d'un tiers dans la zone minimale d'exclusion.

Seules les personnes impliquées dans le pilotage de l'aéronef ou l'opération de sa charge utile, les personnes isolées par un dispositif de sécurité ou une structure leur assurant une protection suffisante et les personnes directement en lien avec l'activité particulière, ayant signé une attestation stipulant qu'elles ont été informées sur les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas d'incident en vol de l'aéronef, peuvent se trouver dans la zone d'exclusion définie ci-dessus.

Pendant l'évolution de l'aéronef, les voies de circulation incluses dans la zone de vol, peuvent être traversées ponctuellement. Si elles sont survolées longitudinalement, elles doivent être neutralisées et contrôlées.

L'aéronef est utilisé en conformité avec les limitations associées à sa navigabilité, les exigences définies par le constructeur et les procédures du manuel d'activités particulières.

Le mode fail-safe doit être programmé pour un retour au point de décollage ou sur un autre point de dégagement de telle façon que l'évolution automatique du drone, en cas de perte de la liaison, ne compromette la protection des tiers au sol (zone d'exclusion) et soit compatible avec les éventuels obstacles dans la zone d'évolution.

L'exploitant doit obtenir les informations météorologiques détaillées et pertinentes nécessaires à la réalisation des vols en toute sécurité (vitesse moyenne du vent, rafales, précipitations...). En fonction de ces éléments et des limitations préexistantes, l'opérateur devra définir et appliquer des marges de sécurité additionnelles. La prise en compte de ces marges pourra conduire l'opérateur, le cas échéant, à adapter ou à annuler les opérations prévues.

Préalablement à l'opération, l'exploitant doit procéder à une reconnaissance du site pour s'assurer de l'adéquation de ce dernier à l'opération envisagée et aux conditions techniques et opérationnelles de la présente autorisation spécifique.

L'avis technique de la DGAC est valide tant que la définition technique de l'aéronef reste conforme au dossier déposé à la DSAC pour l'obtention des attestations de conception ou autorisations exigées par la réglementation et si ces dernières ne sont pas suspendues temporairement ou abrogées par une consigne opérationnelle émise par le ministre chargé de l'aviation civile. Les consignes opérationnelles sont disponibles sur le site internet de la DGAC.

De plus, l'exploitant devra :

- effectuer une notification préalable de vol via la plateforme Alphanango au plus tard à minuit, la veille des vols prévus dans le cadre d'un vol hors vue ;
- établir un protocole d'accord avec le service du contrôle aérien local lorsque l'aéronef évolue à l'intérieur d'un espace aérien contrôlé.

Observations de la Direction de la direction zonale de la police aux frontières - zone Sud-Ouest

- en terme de réglementation, le télépilote devra respecter les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 relative à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

- en terme de mesures de sécurité et de sûreté : dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate renforcé, du contexte de l'état d'urgence et des récentes instructions du ministère de l'Intérieur visant à assurer la sécurité des personnes et des biens en période estivale, la plus grande vigilance s'impose. Dans ce contexte et au regard des prérogatives préfectorales en matière d'interdiction ou de restriction de vol visées par l'article 6 de l'arrêté sus-visé, les différentes autorités locales (mairie, police, gendarmerie...) pourraient être utilement consultées quant à la faisabilité des opérations sur l'emplacement de la commune concernée ;

Par ailleurs, l'exploitant devra :

- se conformer à l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur, dans le domaine aéronautique (agrément technique de l'aviation civile, prescriptions de l'article D133-10 du code de l'aviation civile relatif aux prises de vues aériennes ...) et au plan général notamment en ce qui concerne le droit du Travail et l'éventuelle occupation de terrains privés ou relevant de l'espace public (autorisations ou avis préalables...);

- porter une attention particulière quant à la présence éventuelle de sites «sensibles» dont le survol est réglementé ou protégé (établissements pénitentiaires, hospitaliers, industriels/centrales nucléaires, réserves naturelles...) ou de zones interdites aux enregistrements aériens conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 ;

- mettre en application l'ensemble des mesures requises pour garantir la sécurité de son activité en toutes circonstances (mise en place d'un périmètre de protection par tous moyens adaptés, avis aux riverains et sécurisation des voies environnantes si nécessaire ;

- détenir une assurance couvrant les risques liés à la pratique de son activité.

Au regard des caractéristiques du site, l'ensemble des mesures de sûreté devront être prises préalablement à l'intervention sollicitée.

Observations de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat - sous-direction de la circulation aérienne militaire

Certaines activités se situent à l'intérieur de la zone réglementée LF-R 250 "CAMP D'AVON BRIOUX" (surface/2000fr AMSL), dans laquelle se déroule des tirs sol/sol.

La SDRCAM Sud n'émet pas de remarque à ces demandes sous réserve du strict respect du statut de la zone réglementée cité *supra* et environnants (cf.AIP France - partie ENR 5.1 : **contournement obligatoire si zone active**, consulter NOTAM site de la SIA).

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

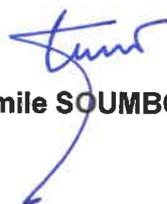
2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, la commissaire divisionnaire, la direction zonale de la police aux frontières - zone sud-ouest, et Monsieur Benoît VAN HECKE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision.

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**



Émile SOUMBO